

Grenoble, le 2 novembre 2020

Rapport de jury

Recrutement interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe
de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Présidente : Monsieur Franck Lenoir
Vice-présidente : Madame Anne Almeras

SESSION 2020

Epreuve écrite d'admissibilité faisant office d'épreuve d'admission : le samedi 11 avril 2020
Epreuve orale d'admission : annulée (crise sanitaire COVID-19)
Nombre de postes : 12 postes

| Inscrits | Présents | Admissibles | Admis / Liste principale | Inscrits / Liste complémentaire |
|----------|----------|-------------|--------------------------|---------------------------------|
| 211 | 141 | NEANT | 12 | 12 |

I) LE CONCOURS :

a) Conditions d'accès :

Conditions de qualité et d'ancienneté de services :

Le concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours.

Ces candidats doivent justifier d'au moins une année de services civils effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

b) Les épreuves :

L'épreuve d'admissibilité fait office d'épreuve d'admission pour la session 2020 :

Elle consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

L'épreuve orale d'admission (annulée pour la session 2020) :

Elle consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et à restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations (durée : trente minutes ; coefficient 4).

NB : Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission, une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

II) LES CANDIDATS :

a) Statistiques concernant les candidats inscrits :

Répartition hommes / femmes :

| | |
|--------|-----|
| Femmes | 197 |
| Hommes | 14 |

b) Statistiques à l'admissibilité : NEANT

c) Statistiques à l'admission :

Répartition par notes :

| Epreuve | Absents | Copies en rupture d'anonymat | Note < 10 | Note ≥ 10 | Moyenne |
|-----------------------|---------|------------------------------|-----------|-----------|---------|
| Lettre administrative | 70 | 2 | 42 | 97 | 11.41 |

Statistiques des candidats admis :

Seuil d'admission sur liste principale : 45.6 points / 60 (15.2/20)

Répartition hommes / femmes :

| | |
|--------|----|
| Femmes | 12 |
| Hommes | 0 |

Statistiques des candidats inscrits sur liste complémentaire :

Seuil d'admission sur liste complémentaire : 43.35 points / 60 (14.45/20)

Répartition hommes / femmes :

| | |
|--------|---|
| Femmes | 7 |
| Hommes | 0 |

III) COMMENTAIRES DU JURY CONCERNANT LES EPREUVES :

a) L'épreuve d'admissibilité valant admission :

La responsabilité confiée au jury était lourde puisqu'il s'agissait, pour cause de crise sanitaire, à partir d'une seule épreuve écrite d'arrêter la liste d'admission et la liste complémentaire destinées à pourvoir les 12 emplois ouverts. Le sujet de l'épreuve consistait à la rédaction d'un courrier que devait préparer un adjoint administratif exerçant au sein d'une direction régionale de la caisse des dépôts et consignations en réponse à un usager, madame D., qui souhaitait des renseignements sur un livret d'épargne ouvert à son nom devenu inactif. Le dossier d'appui était constitué de 4 documents : le courrier adressé à madame D. par son établissement bancaire, un extrait de la loi du 13 juin 2014 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, un extrait du site de la banque de France et un extrait du site de la caisse des dépôts et consignations. La thématique du sujet était donc complètement étrangère à la fonction publique et à l'Education Nationale.

S'agissant de la forme, les candidats ont, dans leur très grande majorité, présenté à bon escient une note en la forme personnelle puisqu'il s'agissait de répondre à un usager. Les règles de présentation imposées pour la rédaction d'une telle lettre (timbre, formule de politesse) ont été bien respectées, ce qui atteste d'une bonne préparation des candidats à la qualification « administrative ou « personnelle » d'un courrier. Si ce formalisme est important, il n'en demeure pas moins qu'en restant toujours sur la forme, la réponse proposée se devait également d'être organisée, structurée de façon logique autour d'un plan, ce qui n'a pas toujours été le cas. Ce plan se décantait pourtant assez facilement avec une première partie consacrée au cadrage juridique et une deuxième partie ayant pour objet la réponse circonstanciée à l'intéressée en fonction du cadrage juridique.

Toujours sur le plan de la forme, le jury a été contraint de sanctionner des copies contenant de trop nombreuses fautes d'orthographe ou trop peu soignées. Enfin, il est regrettable de constater que deux copies n'ont pas été évaluées pour rupture d'anonymat liée à l'apposition d'une signature alors que des consignes en ce sens étaient expressément mentionnées en page de garde du sujet.

S'agissant du fond, le constat effectué par les membres du jury est très mitigé. Des erreurs de compréhension ont, en effet, été constatées, notamment, sur la définition du compte inactif et ses conséquences ou sur les délais applicables en fonction des différentes situations. Des imprécisions trop nombreuses ont également été relevées alors qu'il était attendu de la part des candidats une réponse opérationnelle et circonstanciée à l'usager. La réponse ne devait pas se limiter à des propos trop généraux. Ainsi le jury a regretté que de nombreux candidats n'avaient pas un esprit de synthèse suffisant, ce qui les conduisait à ne pas restituer

l'essentiel faute de hiérarchisation des données contenues dans le dossier. Enfin, il est probable qu'en raison du nombre de documents d'appui et, parfois, de leur aridité, les candidats ont manqué de temps.
Au final, 69,80 % des candidats ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 et le seuil d'admission a été fixé à 15,20.

Le président du jury,

Franck Lenoir
Secrétaire général du GIP-FIPAG